

# Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015 (10860)

du 8 juin 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I Indemnité de fonctionnement

### Art. 1 Contrat de prestations

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### Art. 2 Indemnité

<sup>1</sup> L'Etat verse aux cliniques de Joli-Mont et Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

Année 2012 : 19 012 496 F

Année 2013 : 19 115 496 F

Année 2014 : 19 133 496 F

Année 2015 : 19 092 496 F.

<sup>2</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité par rapport aux chiffres de l'alinéa 1 calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers

approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Les incidences liées aux éventuelles modifications du système de prévoyance professionnelle (notamment la modification du taux de cotisation et l'organisation des caisses publiques) font l'objet d'une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>5</sup> L'éventuelle introduction d'une rémunération des prestations de réhabilitation hospitalière par forfait par cas dans le système d'assurance-maladie sociale peut entraîner un complément d'indemnité.

<sup>6</sup> Les montants de l'indemnité non-monétaire de fonctionnement, découlant de l'application des normes IPSAS, sont les suivants :

Année 2012 : 573 750 F

Année 2013 : 573 750 F

Année 2014 : 573 750 F

Année 2015 : 573 750 F.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> L'indemnité monétaire de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme K01 – réseau de soins (rubrique 08.05.31.30.36300119).

<sup>2</sup> L'indemnité non-monétaire de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme K01 – réseau de soins (rubriques 08.05.31.30.36310202 et 05.04.07.20.427 1 52 54).

### **Art. 4 Durée**

Le versement de l'indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations qui font l'objet du contrat de prestations.

## **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

## **Art. 7 Contrôle interne**

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

# **Chapitre II Subventions cantonales d'investissement**

## **Art. 10 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 4 946 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité d'investissement pour financer les équipements, les équipements médicaux, les équipements informatiques et l'entretien des bâtiments.

## **Art. 11 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2015 sous la politique publique K – santé (rubrique 08.05.31.30.56520000).

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit pour ce crédit de programme les tranches annuelles suivantes :

Année 2012 : 1 419 000 F

Année 2013 : 1 176 000 F

Année 2014 : 1 139 000 F

Année 2015 : 1 212 000 F.

<sup>3</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

#### **Art. 12 Subventions d'investissement accordées et attendues**

<sup>1</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 4 946 000 F.

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

#### **Art. 13 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 14 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 15 But**

Cette indemnité d'investissement doit permettre de financer le renouvellement des équipements, des équipements médicaux, des équipements informatiques et l'entretien des bâtiments.

#### **Art. 16 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2015.

#### **Art. 17 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

### **Chapitre III Dispositions finales**

#### **Art. 18 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,

ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 19**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Art. 20**      **Modifications à une autre loi**

La loi ouvrant un crédit de programme de 8 650 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, du 17 décembre 2010 (10731), est modifiée comme suit :

**Intitulé (nouvelle teneur)**

## **Loi ouvrant un crédit de programme de 4 916 000 F pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

Un crédit de programme de 4 916 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

### **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 2 282 000 F.